

Bruxelles, le 21 septembre 2018  
(OR. en)

12231/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0413(COD)**

---

CODEC 1481  
UD 206  
ECOFIN 828  
CRIMORG 123  
DROIPEN 131  
EF 238  
ENFOCUSTOM 186

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 22 décembre 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 33 et l'article 114 du TFUE.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 12 septembre 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>2</sup>.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 28 juillet 2017<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 15819/16.

<sup>2</sup> 11508/18

<sup>3</sup> OJ C 246, 28.7.2017, p. 22.

4. Le Comité des régions a été consulté.
5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
  - approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 49/18;
  - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après avoir été signé par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---